

Sainte-Foy, le 27 février 2006

Objet : Allocation kilométrique aux employés
ainsi qu'aux administrateurs
Organisme sans but lucratif
N/Réf. : 05-010668

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du 9 novembre 2005 relative à votre demande concernant le traitement fiscal relié aux versements d'allocations effectués par votre organisme sans but lucratif à ses employés ou à ses administrateurs à l'occasion de leurs déplacements en lien avec leurs fonctions.

Votre demande porte également sur la conséquence d'un tel versement pour votre organisme en ce qui a trait à ses obligations à titre d'employeur. Enfin, vous nous questionnez sur les caractéristiques qu'une allocation doit avoir pour qu'il n'en résulte aucune incidence fiscale pour l'organisme et les particuliers.

OPINION

L'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour tout autre fin.

Toute allocation versée à l'employé ou à l'administrateur de l'organisme pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu, sauf si une disposition de la LI prévoit que l'employé ou l'administrateur n'est pas tenu d'inclure une telle allocation dans le calcul de son revenu.

Dans cet ordre d'idées, la LI contient différentes exceptions à cette règle d'inclusion autant pour l'employé que pour l'administrateur. En restreignant volontairement notre énumération aux allocations les plus pertinentes qui peuvent être rattachées avec votre demande, en l'occurrence les allocations de déplacement, nous pouvons faire les commentaires généraux suivants.

Sommairement, les particuliers qui occupent un emploi ou une charge auprès de votre organisme peuvent être vraisemblablement visés par les sous-paragraphes *b* et *c* de l'article 40 de la LI. Il s'agit, d'une part, des allocations raisonnables pour frais de voyage comme, entre autres, les repas et la nuitée (autre que les allocations pour le véhicule) qu'ils reçoivent de l'organisme à titre d'employé ou d'administrateur, pour voyager dans l'accomplissement de leurs fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'organisme où ils travaillent habituellement ou auquel ils sont ordinairement attachés.

D'autre part, concernant les allocations pour le véhicule, l'exception à cette règle vise les allocations raisonnables que l'employé ou l'administrateur reçoit pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions. Précisons, que le déplacement entre le domicile de l'employé ou de l'administrateur et son lieu de travail habituel n'est pas considéré comme un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ces allocations raisonnables pour le véhicule visent en fait les frais de déplacement engagés par l'employé ou l'administrateur, selon le cas, pour se rendre en différents endroits pour exercer l'emploi ou la charge. L'article 40.1 de la LI précise par ailleurs les caractéristiques d'une allocation dite raisonnable. Sommairement, pour qu'une allocation reliée à l'utilisation du véhicule soit considérée raisonnable aux fins du sous-paragraphes *c* de l'article 40 de la LI, son évaluation doit être faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de son utilisation en relation avec la charge ou l'emploi. Le particulier, en sa qualité d'employé ou d'administrateur, ne doit pas recevoir à la fois un remboursement relatif à des dépenses dont tient compte une telle allocation.

De façon pratique, le taux au kilomètre qui ne dépasse pas le taux qu'un employeur assujéti à l'impôt sur le revenu est autorisé à déduire conformément au règlement adopté en vertu de l'article 133.2.1 de la LI constitue généralement un taux raisonnable pour Revenu Québec. À titre d'exemple, pour l'année civile 2006, un taux de 0,50 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres est un taux raisonnable.

La LI contient une disposition fiscale supplémentaire à l'égard du particulier occupant une charge d'administrateur auprès d'un organisme comme le vôtre. En effet, en vertu de l'article 39.4.1 de la LI, un particulier qui est choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable, avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tel frais pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil ou du comité dont il est membre, autre que de tels frais qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui à la fois :

- a. est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence ;
- b. peut raisonnablement être considéré comme relié au territoire à l'intérieur duquel votre organisme sans but lucratif exerce habituellement ses activités.

Le montant versé à titre d'allocation ou de remboursement de frais de voyage doit, tel que l'exige cet article 39.4.1 de la LI, être raisonnable. Est essentiellement une question de faits la question de savoir si le montant versé en vertu de cet article est raisonnable. Règle générale, Revenu Québec considère qu'une allocation pour frais de voyage est raisonnable si elle est établie en fonction des coûts réels des frais de voyage que l'administrateur devra supporter pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil. De façon concomitante, de tels coûts, bien que réels, ne doivent pas être par ailleurs excessifs eu égard aux circonstances propres à la situation. Cette dernière remarque s'applique également dans une situation où les modalités de compensation pécuniaire pour l'administrateur s'expriment sur la base d'un remboursement de la dépense.

- 4 -

Ainsi, en fonction de ces commentaires généraux, un montant versé à en conformité avec l'article 39.4.1 de la LI ou, le cas échéant, en conformité avec les sous-paragraphes *b* ou *c* de l'article 40 de la LI n'aura pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Ce versement n'aura, d'autre part, aucune incidence pour l'organisme en ce qui concerne ses obligations fiscales à titre d'employeur.

En corollaire, lorsqu'un montant versé à l'employé ou à l'administrateur, à titre de frais de déplacement, ne peut être visé par une exception à la règle générale d'inclusion, ce montant devra être ajouté au revenu de charge ou d'emploi du particulier. L'organisme, face à ses obligations fiscales en sa qualité d'employeur, devra en tenir compte.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux
particuliers